



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation et de stationnement
Boulevard Georges Pompidou**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-624

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu la demande d'arrêté en date du 08 novembre 2023 de l'entreprise « FOSELEV » - 109 ZAE Impasse de Grebelin – 74800 LA ROCHE SUR FORON, d'effectuer des travaux de pose d'un poste électrique pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le 22 novembre 2023, l'entreprise « FOSELEV » est autorisée à effectuer des travaux de pose d'un poste électrique pour le compte d'ENEDIS, boulevard Georges Pompidou.

Article 2 : Au droit du chantier et durant les travaux, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une voie avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite. Cette dernière sera maintenue soit déviée en toute circonstance durant les travaux.

Article 6 : L'entreprise devra permettre le libre passage des véhicules de secours.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréféré citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- Article 7 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché à chaque extrémité du chantier.
- Article 9 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
- Article 10 :** L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.
- Article 11 :** L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à ces travaux.
- Article 12 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
➤ du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
➤ du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 13 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- Article 14 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
➤ L'entreprise « FOSELEV »,
➤ La Police Municipale,

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 15/11/2023.
notifié le 15/11/2023.

En mairie, le 13 novembre 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfournement des services »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).